ATHLÉ
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

PROCÈS-VERBAL CED N° 7
DU 7 SEPTEMBRE 2026
Par visioconférence

Présidence
Alain MARTRES

Présents
Catherine ARCUBY – Grégory BOTTIER – Pascal DELAGE – Jean-Luc GASTALDELLO

Excusés
Pascale BRIQUET – Marie COLLONVILLE – Pierre FRITEYRE
Sabrina KHERCHOUCHE – Bernard MALINE – Florence OERTEL-MARTIN

Assistent
Bradley BELO (juriste – référent éthique et intégrité de la FFA) – Myriam HADJ-CHAIB (assistante juridique de la FFA)

- *Début de la réunion : 17h06* -

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

La séance est ouverte par le Président.
Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

2. FOCUS SUR LES SIGNALEMENTS ANONYMES

A. Cadre général

La protection des lanceurs d'alerte en France repose sur un cadre législatif qui garantit la transparence et l'intérêt général. Ce dispositif, renforcé par la loi Sapin 2 de 2016, définit les droits des citoyens qui signalent des faits illégaux ou dangereux. L'objectif étant de protéger les lanceurs d'alerte, la loi Sapin 2 a créé un statut officiel et protecteur pour les personnes dévoilant des faits réglementaires, criminels ou délictueux.

La loi définissait donc initialement le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Association reconnue d'utilité publique Siret : 784 448 730 000 27 - Code APE : 9312 Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 05784448730

B. Évolution du dispositif

La loi du 21 mars 2022 vient modifier et apporter des précisions quant au dispositif sur les lanceurs d'alerte.
Jusqu'ici, le lanceur d'alerte devait agir "de manière désintéressée". Cette notion ambiguë est remplacée par une **absence de contrepartie financière**. Il s'agit d'assouplir la recevabilité de l'alerte notamment dans les cas où le lanceur d'alerte est en conflit avec son employeur, sans pour autant permettre sa rémunération (comme c'est la pratique aux États-Unis).

Selon la loi "Sapin 2", le lanceur d'alerte devait aussi **avoir "personnellement" connaissance des faits qu'il signalait. Cette condition est supprimée dans le contexte professionnel**. Dans ce cadre, un lanceur d'alerte pourra ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés.

Les faits dénoncés pourront porter sur "des informations" sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations. La violation de la règle n'aura plus à être "grave et manifeste".

C. Quid des signalements anonymes dans un contexte fédéral ?

Les textes spécifiques aux fédérations délégataires n'organisent pas le « signalement anonyme » en tant que tel.

De ce fait, rien n'empêche qu'un signalement anonyme puisse être utilisé **comme point de départ d'une enquête ou d'une saisine**, mais qu'il ne puisse fonder à lui seul ou de manière déterminante la sanction, conformément à l'exigence selon laquelle « *le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes* » (Cour de cassation, Chambre sociale, 4 juillet 2018, n° 17-18.241) et à la jurisprudence admettant qu'une dénonciation anonyme, portée à la connaissance de la personne mise en cause, ne viole pas en soi les droits de la défense si elle n'a pas d'influence décisive sur l'appréciation des griefs.

Sur le traitement et l'anonymisation, la jurisprudence européenne admet qu'une autorité puisse protéger l'anonymat d'un informateur volontaire **dès lors qu'est préservée la possibilité pour l'intéressé de débattre des faits et des documents**, une procédure ouverte restant régulière si la personne concernée peut faire valoir son point de vue sur la réalité et la portée de ces éléments.

D. Application concrète aux fédérations délégataires

Appliqué aux fédérations délégataires, qui doivent instituer un comité d'éthique indépendant chargé de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie et de saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires dans un cadre où elles disposent d'un pouvoir réglementaire disciplinaire étendu sur leurs acteurs et où leur règlement disciplinaire reprend le canevas de l'annexe I-6 (organes disciplinaires indépendants, instruction, droits de la défense, motivation, recours), la pratique la plus conforme aux principes dégagés consiste à admettre que les comités d'éthique ou services d'intégrité **puissent recevoir et exploiter des signalements anonymes pour déclencher des vérifications ou une saisine**, à protéger, le cas échéant, l'identité des auteurs lorsqu'une révélation serait préjudiciable, **mais à ne prononcer des sanctions disciplinaires qu'au vu d'éléments de preuve identifiables, versés au dossier, communiqués au mis en cause et discutés contradictoirement**, les signalements anonymes ne conservant qu'un rôle d'alerte ou d'appoint probatoire.

En d'autres termes, s'agissant des victimes anonymes, les droits de la défense imposent que la personne poursuivie soit **mise en mesure de connaître la teneur des griefs et de discuter les**

déclarations à charge, de sorte qu'une sanction ne peut, au regard de l'article 6 CEDH[1], **reposer uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations anonymes**, sauf garanties compensatrices très fortes.

3. INFORMATION DU CED SUR L'INVITATION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

La FFT[2] a engagé une réflexion sur la question des paris sportifs et des pratiques de (cyber)harcèlement à l'encontre des sportifs et sportives. Cette question a donné lieu à un premier avis :
https://fft-site.cdn.prismic.io/fft-site/Z6CDeJbqstJ9-JYr_Avis2024.O.53-Harce%CC%80lementenlienaveclesparissportifs-siteinternet.pdf

Afin d'assurer le suivi de cet avis, la FFT souhaite échanger avec quelques comités d'éthique d'autres fédérations sportives sur ces problématiques, notamment pour savoir dans quelle mesure elles les concernent et si des actions communes peuvent être coordonnées.

Dans la mesure où l'athlétisme est un sport individuel, tout comme le tennis, la FFA[3] a été interrogée sur l'existence d'un tel phénomène dans les disciplines dont s'occupe la FFA et sur les similarités avec le phénomène observé dans le tennis.

Une rencontre entre fédérations est prévue aux alentours d'octobre 2026.

4. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier 45/2026

Constatant que le 23 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement émanant d'un dirigeant du club 00 relatif à des faits survenus lors d'un entraînement et mettant en cause Madame X, laquelle aurait tenu des propos insultants à l'encontre de son encadrant. Elle aurait par ailleurs, par le passé, été l'auteur de tels propos.

Constatant que le Secrétaire général dudit club a informé la FFA du courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux responsables légaux de l'athlète, notifiant la volonté du club de l'exclure définitivement de ses rangs. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'athlète n'aurait plus participé aux entraînements depuis l'envoi de ce courrier.

Constatant que la Présidente du club confirme les dires du Secrétaire général, qu'elle indique par ailleurs ne pas souhaiter donner suite à la procédure engagée.

Constatant, par un courrier électronique du 24 août, que le signalant a entendu retirer son signalement eu égard au départ de Madame X.

Constatant que les représentants légaux de Madame X ont indiqué à la FFA avoir constaté, à plusieurs reprises lors des entraînements, des difficultés relationnelles entre l'entraîneur et

[1] Cour Européenne des Droits de l'Homme
[2] Fédération Française de Tennis
[3] Fédération Française d'Athlétisme

certaines athlètes du groupe ainsi que des échanges qu'ils considèrent comme inadaptés entre l'entraîneur et certaines jeunes licenciées.

Constatant que ces derniers indiquent que Madame X leur avait fait part de difficultés rencontrées dans le cadre des entraînements et n'avait pas rencontré de difficultés similaires dans le cadre d'autres activités sportives pratiquées antérieurement. Constatant qu'ils précisent ne pas souhaiter donner suite à cette situation et indiquent que leurs enfants ne sont plus licenciés au sein du club 00.

À partir de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et notamment de la volonté du signalant et des dirigeants du club 00 de ne pas donner de suite au dossier, le CED[4] décide de prendre acte de la volonté exprimée, renforcée par le départ et l'apaisement des tensions, et de clore le dossier en l'état.

Dossier 46/2026

Constatant que le 24 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un mail de signalement de Monsieur X concernant Monsieur Y, relatif à des faits survenus lors des championnats de France UNSS[5] des lycées organisés à Forbach en mai 2025. Monsieur X fait notamment état de violences psychologiques et physiques à l'égard de sa fille, âgée de 15 ans. Il transmet des attestations de deux témoins, lesquels font notamment état de difficultés relationnelles avec Monsieur Y.

Constatant que le Président de la Ligue 00 d'Athlétisme indique avoir connaissance de cette situation depuis l'année dernière ; qu'il précise avoir échangé avec des responsables de pôles et le professeur référent du lycée et que des tensions existaient déjà lors des entraînements concernant les exigences formulées auprès des athlètes.

Constatant qu'un témoignage d'une personne présente le jour de l'incident fait état de difficultés relationnelles entre les athlètes et Monsieur Y ; qu'il fait également état de deux années de tensions, d'incompréhensions et de difficultés de communication restées sans résolution entre Monsieur Y et ses athlètes ; qu'il fait également état de paroles dévalorisantes décrites par les athlètes du groupe ainsi que d'une altercation verbale.

Constatant que la Présidente du club 01 indique qu'il lui a également été rapporté l'existence d'une mésentente entre Monsieur Y et Monsieur Z, professeur d'EPS, représentant de l'académie et présent le jour de la compétition ; qu'elle indique également qu'une altercation aurait été observée entre le signalant et le mis en cause.

Constatant que la coordonnatrice du suivi scolaire de la structure d'excellence sportive du lycée et professeure d'EPS indique que des faits qui relèvent de difficultés d'ordre pédagogique et concernent une opposition de la part d'une partie des élèves à l'égard de Monsieur Y lui ont été rapportés.

Constatant que la DRAJES[6] a transmis le compte rendu d'audition de Monsieur Y, lequel indique qu'il peut être amené à hausser le ton dans certaines situations. Il présente ces interventions comme relevant de son rôle d'éducateur et d'entraîneur, décrit le désaccord avec l'athlète visée dans le signalement ainsi qu'un désaccord avec l'enseignant accompagnateur concernant la répartition des rôles au sein de l'encadrement du groupe.

[4] Comité d'Éthique et de Déontologie
[5] Union Nationale du Sport Scolaire
[6] Délégation Régionale Académique à la Jeunesse et aux Sports

Constatant que Monsieur Y assume un mode d'encadrement exigeant et reconnaît pouvoir hausser le ton ou avoir des échanges fermes avec certains sportifs mais réfute toute volonté de rabaisser ou d'exercer toute violence psychologique.

Constatant que le rapport établi par la DRAJES indique que les faits recueillis dans le cadre de l'enquête administrative ne permettent pas de caractériser des violences psychologiques ni d'établir que le maintien en activité de Monsieur Y constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants et que les difficultés constatées relèvent principalement des modalités de communication et d'un conflit de positionnement entre adultes lors de la compétition.

Constatant que Monsieur Z indique avoir décidé d'écarter Monsieur Y de l'encadrement du groupe en raison de difficultés relationnelles et de tensions constatées entre ce dernier et les athlètes, précise que plusieurs jeunes s'étaient plaints de critiques répétées de la part de Monsieur Y et que cette décision avait, selon lui, contribué à apaiser le climat au sein du groupe.

Constatant que ce dernier indique ne pas avoir été témoin de violences physiques, d'agression, de menace ou de geste qu'il aurait considéré comme inadapté de la part de Monsieur Y lors de la compétition et précise qu'aucun élève ne lui aurait signalé de tels faits durant le déplacement.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme prévoit, en son article 8, que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'« *être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur Y, encadrant, à l'encontre de plusieurs athlètes et d'un professeur d'EPS à l'occasion d'une compétition.

À partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate qu'il est établi, par la multitude de témoignages de plusieurs athlètes ainsi que du professeur d'EPS, que Monsieur Y a eu une attitude de nature à créer des tensions avec l'encadrement et les athlètes. Il est aussi établi que les tensions avec les athlètes ne sont pas naissantes mais existent depuis un certain temps. Aussi, le CED constate que Monsieur Y reconnaît et assume adopter un mode d'encadrement exigeant, le conduisant par moments à hausser le ton ou avoir des échanges fermes avec certains sportifs. Le CED constate également que des difficultés ont émaillé l'organisation de l'encadrement lors de la compétition.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un entraîneur doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. Aussi, lorsqu'il adopte des comportements intimidants, quand bien même ces derniers seraient involontaires, il ne met pas seulement en péril l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive ou de menace. Le CED souligne que Monsieur Y dispose de la possibilité de s'adapter à son jeune public ainsi qu'à ses attentes concernant la pratique sportive que les jeunes athlètes entendent avoir.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

de recommander à Monsieur Y, en raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ; de faire preuve de vigilance dans ses rapports avec ses collègues et d'adapter ses méthodes à son public ;

Dossier 47/2026

Constatant que le 24 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un signalement visant Monsieur X, conseiller technique régional et encadrant au club 00.

Constatant que le signalant indique que Monsieur X aurait notamment saisi un athlète par le bras afin de le placer dans la zone de transmission et serait intervenu physiquement auprès d'un autre athlète ; qu'il lui est également reproché de leur avoir adressé des reproches sur un ton élevé au cours de cette épreuve.

Constatant que le Président du club du premier athlète précise que ni l'athlète ni son entraîneur n'ont indiqué avoir le souvenir d'un évènement les concernant lors de la compétition concernée.

Constatant que la mère de l'athlète indique avoir assisté à la compétition concernée et précise que ses enfants ont participé au relais ; qu'elle indique ne pas avoir connaissance de l'incident évoqué et précise que son conjoint et elle étaient présents lors de cette compétition et qu'elle serait intervenue si elle avait constaté une situation qu'elle aurait considérée comme anormale.

Constatant que la commissaire de course de la compétition précise ne pas se souvenir d'un incident survenu au cours de cette journée et indique ne pas être en mesure d'apporter d'éléments complémentaires.

Constatant que le directeur de la compétition lors de cette épreuve indique ne pas avoir connaissance des faits évoqués et précise que, si un incident avait émaillé la compétition, il en aurait été informé.

Constatant que la sœur de l'athlète indique avoir participé à cette compétition en qualité d'athlète et précise avoir pris part au relais avec son frère ; qu'elle précise qu'il ne s'est rien passé lors de cette épreuve.

À partir de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et notamment des multiples témoignages des officiels techniques ainsi que des présumées victimes et de leurs représentants légaux, lesquels ne font état d'aucun incident, le CED décide de clore le dossier en l'état.

Dossier 48/2026

Constatant que le 27 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Signal Sports concernant des signalements relatifs aux conditions d'inscription de personnes en situation de handicap à l'évènement « X ».

Constatant que la principale signalante, paraplégique, utilisatrice d'un fauteuil roulant et pratiquant une activité sportive au moyen d'un handbike fixé à son fauteuil roulant, s'est vu refuser son inscription à cette épreuve pour des motifs liés à la sécurité.

Constatant que l'organisateur indique avoir répondu à la demande de la signalante avant l'ouverture des inscriptions et précise que le refus de participation des athlètes en fauteuil roulant est motivé par des considérations de sécurité liées aux caractéristiques du parcours.

Constatant que l'organisateur indique que le tracé de l'épreuve est actuellement impacté par plusieurs chantiers d'aménagement urbain, comprenant notamment des zones de travaux, des aménagements provisoires et des obstacles temporaires, et précise également que la compétition se déroule de nuit et comporte plusieurs portions pavées.
Constatant que l'organisateur indique que ces conditions ne permettent pas, selon lui, de garantir la sécurité d'athlètes participant en fauteuil roulant, qu'une réflexion est menée afin d'étudier la mise en place future d'un format adapté aux sportifs en fauteuil.

Constatant par ailleurs que l'organisateur indique également que l'évènement accueille chaque année des participants en situation de handicap, notamment des personnes déficientes visuelles, des personnes présentant des troubles cognitifs ou psychiques ainsi que des participants en joëlette. L'organisateur fait état d'un incident survenu lors de l'édition 2023 impliquant un participant en fauteuil et indique poursuivre ses travaux relatifs aux conditions d'organisation d'une épreuve dédiée aux athlètes en fauteuil roulant.

Constatant que la signalante précise qu'il lui aurait été indiqué par téléphone que sa participation n'était pas autorisée en raison de considérations de sécurité liées notamment à la présence de pavés et de trottoirs sur le parcours. Elle indique également qu'il lui aurait été précisé que les participants utilisant un Hippocampe étaient admis sous certaines conditions ; elle indique par ailleurs que plusieurs membres de sa famille ont participé à la course et que certains d'entre eux ont entrepris des démarches auprès des organisateurs afin de faire part de leur mécontentement concernant cette situation.

Constatant que le Président de la Ligue précise que celle-ci n'a pas de contact avec l'organisateur de la manifestation, que ce dernier aurait refusé l'implication de la Ligue dans la promotion de la manifestation au titre de l'athlétisme fédéral ; qu'il précise que l'organisateur est une société privée ayant créé un club affilié à la FFA.

Constatant que la cousine de la signalante indique avoir participé à la course en accompagnant une participante utilisant un Hippocampe et décrit les conditions de départ de cette catégorie de participants et fait état de difficultés qu'elle estime liées à leur prise en compte dans l'organisation de l'évènement.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *L'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité,*

Fraternité ». Quel que soit son mode de pratique ou les disciplines, l'athlétisme repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement ».

L'article 7 du même Code rappelle que « *le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute discrimination en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique, d'opinion politique, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie/une nation, ou de la condition sociale. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent l'athlétisme et animent ou encadrent des activités sportives* ».

L'article 28 du même Code rappelle que « *Les structures de l'athlétisme proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le refus d'inscription à une compétition d'un organisateur à l'encontre d'une participante à mobilité réduite.

En préambule, le CED rappelle que pour qu'une discrimination soit constituée juridiquement, trois éléments doivent être réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec l'un des critères visés par la loi (handicap, âge, orientation sexuelle…) ;
- dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive…).

Le CED rappelle également qu'une discrimination est punissable. À cet égard, et à des fins pédagogiques, les fédérations sportives, les clubs sportifs, les associations ou les collectivités territoriales peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services (articles 225-2 et 432-7 du code pénal).

Ainsi, constitue une discrimination le refus d'accès à une pratique sportive en raison d'un critère discriminatoire tel que l'origine, l'apparence physique, le handicap ou le lieu de résidence. Le Défenseur des droits a déjà estimé que constitue une discrimination le refus d'accès à un cours d'aquagym opposé à une femme handicapée, malgré la production d'un certificat médical indiquant qu'il n'existait aucune contre-indication à l'exercice de cette activité sportive sous couvert d'un accompagnement individualisé (Décision du Défenseur des droits MLD-2013-251).

À partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate objectivement qu'une personne en situation de handicap s'est vu refuser, pour des raisons de sécurité, l'accès à une compétition tandis que d'autres personnes, parfois de sa famille, placées dans des situations similaires mais utilisant des équipements différents, n'ont pas rencontré les mêmes difficultés.

Sur ce point, sans remettre en cause les critères de sécurité sur lesquels l'organisateur a entendu se fonder, le CED rappelle que les organisateurs de compétition de l'athlétisme se doivent de proscrire toute discrimination. Aussi, et lorsque des exigences de sécurité qui s'imposeraient les

empêcheraient de poursuivre cette mission, il convient pour ces organismes d'inscrire ces exigences dans leurs règlements de participation et d'adopter une communication à cet égard dans des délais raisonnables.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

de formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de l'organisateur :

- de faire preuve d'une clarté absolue dans ses conditions de participation ;
- de justifier, autant que faire se peut, les conditions d'accès au regard des impératifs de sécurité et d'ordre public qui s'imposeraient.

Dossier 49/2026

Constatant que le 27 avril 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement portant sur des propos et des comportements inappropriés de la part de Monsieur X, Secrétaire général du Comité départemental d'Athlétisme Y, lors d'un entretien intervenu le 26 avril 2026, à l'égard d'une élue au sein du Comité départemental d'Athlétisme Y (CDA Y). Il lui est notamment reproché d'avoir adopté un ton virulent à son encontre et d'avoir utilisé des qualificatifs que cette dernière considère comme injurieux ou dénigrants dans le cadre de désaccords relatifs à la gouvernance et au fonctionnement du comité.

Constatant que l'élue rapporte que Monsieur X lui aurait demandé un entretien en présence du Président dudit comité, sans lui en préciser l'objet ; qu'elle indique avoir sollicité la présence d'un témoin, demande qui n'aurait pas été acceptée.

Constatant que l'élue rapporte qu'au cours de cet entretien, Monsieur X aurait contesté un courriel qu'elle avait adressé quelques jours auparavant, relatif au fonctionnement du comité ; qu'elle indique que cet échange a ensuite porté sur plusieurs sujets relatifs à la gouvernance dudit comité, à la communication entre le comité, la Ligue et la FFA, ainsi qu'à la gestion de différents dossiers administratifs et financiers.

Constatant que Monsieur X indique que le 26 avril 2026, une réunion s'est tenue en présence du Président du comité, de l'élue et de lui-même ; il précise que cette réunion avait pour objet d'échanger sur des divergences de points de vue relatives aux missions confiées à l'élue au sein du comité.

Constatant que Monsieur X indique que, malgré des désaccords portant sur l'exercice de ces missions, aucun propos dénigrant ou inapproprié n'aurait été tenu au cours de cet entretien, que, selon lui, les échanges intervenus lors de cette réunion ne justifient pas la mise en œuvre d'un signalement.

Constatant que Monsieur X indique considérer ce signalement comme infondé et formule plusieurs observations sur l'objet et le champ d'application des procédures de signalement mises en place au sein de la Fédération.

Constatant que le Président du Comité départemental confirme tous les éléments rapportés par Monsieur X.

SYNTHÈSE

En préambule, le CED rappelle que dans le cadre de son engagement, la Fédération met en place une procédure dédiée au traitement des signalements permettant de recueillir, analyser et traiter de manière confidentielle tout signalement relatif à tous types de situations contraires à l'éthique et l'intégrité de l'athlétisme.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ». Elle insiste sur le fait que ces institutions « *proscrivent la violence et toutes formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychologique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles ou morales, y compris le harcèlement sous quelques formes que ce soit* ».

Le Code rappelle également que « *Les acteurs de l'athlétisme définis à l'article 3 du présent Code, d'autant plus ceux dépositaires de l'autorité fédérale, notamment les dirigeants et officiels fédéraux et territoriaux, se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur X à l'égard d'une élue à l'occasion d'une réunion.

À partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate qu'il ne dispose pas d'éléments objectifs suffisamment probants lui permettant de considérer que la matérialité des faits est établie.

Toutefois, le CED constate que ce signalement s'inscrit dans un contexte de tension au sein dudit comité, marqué par plusieurs signalements au cours des années 2025 et 2026. Sur ce point et dans ce contexte, le CED estime qu'il apparaît nécessaire de faire preuve de la plus grande vigilance dans les rapports entretenus entre tous les dirigeants.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

de recommander, notamment dans le cadre de l'expression de divergences d'opinions sur des missions d'élus, de le faire en présence de plusieurs témoins et/ou, le cas échéant, à l'occasion de réunions institutionnelles.

Dossier 50/2026

Constatant que le 15 mai 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement mettant en cause le club 00 portant sur des faits de discrimination et d'exclusion sportive allégués à l'encontre d'un jeune athlète mineur, Monsieur X. Il est notamment reproché au club de ne pas avoir inscrit ledit athlète à une sélection organisée par la Ligue 00 d'Athlétisme en vue d'un stage et de lui avoir ensuite interdit l'accès à certaines compétitions.

Constatant que le Président du club indique que le 23 février 2026, une réunion s'est tenue entre les représentants du club et les parents de Monsieur X afin d'évoquer les conditions d'entraînement et de communication concernant l'athlète ; que la situation a été considérée comme clarifiée et que l'athlète a repris les entraînements à compter du 23 février 2026.

Constatant que le Président du club précise qu'aucune mesure d'exclusion n'a été prise à l'encontre du jeune athlète et qu'une suspension temporaire de sa participation aux entraînements avait été décidée pendant les vacances scolaires dans l'attente d'un échange avec ses parents.

Constatant que l'entraîneur du club précise avoir ouvert la participation à l'ensemble des athlètes de la catégorie Minimes 1, dont le jeune athlète, en présentant cette compétition comme une étape d'apprentissage et de découverte du niveau de compétition ; il indique que les décisions évoquées relevaient, selon lui, de choix d'encadrement, de programmation sportive et d'accompagnement des athlètes.

Constatant que le représentant légal du jeune athlète indique que son épouse et lui ne sont pas à l'origine du signalement transmis à la FFA et précise n'avoir jamais saisi la Fédération concernant la situation de leur fils ; qu'il indique que la famille n'a jamais dénoncé une mise à l'écart volontaire, mentionne avoir perçu une évolution des relations entre sa famille et certains responsables du club à la suite de l'épisode de février 2026 et indique que la famille souhaite maintenir des relations apaisées avec le club et se dit disposée à participer à une rencontre avec les responsables du club afin d'échanger sur la situation.

Constatant que la médiatrice-éducatrice de la Ligue indique avoir participé, le 27 août 2026, à une rencontre organisée entre des membres du club et les responsables légaux de l'athlète.

Constatant que le compte rendu mentionne également que les participants ont échangé sur les circonstances ayant conduit au signalement et sur les conséquences de cette situation pour le club, l'athlète et sa famille et que les personnes présentes ont exprimé le souhait que la procédure de signalement en cours prenne fin, estimant ne pas être en conflit.

À partir de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et notamment de la volonté des responsables légaux de ne pas donner de suite au dossier, le CED décide de prendre acte de la volonté exprimée, renforcée par le travail opéré par la médiatrice-éducatrice de la Ligue, des efforts de toutes les parties et l'apaisement des tensions, et de clore le dossier en l'état.

Dossier 51/2026

Constatant que le 16 juin 2026, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement d'un dirigeant du club 00 à l'égard de Monsieur et Madame X portant sur des faits de harcèlement sportif, de pressions et de mises à l'écart allégués à l'égard de plusieurs athlètes, majeurs et mineurs, licenciés au sein du club 00. Il leur est notamment reproché d'avoir exercé une forme de culpabilisation à l'égard de certains athlètes concernant leur participation aux entraînements et aux compétitions, ainsi que d'avoir sollicité des justificatifs médicaux. Il leur est également reproché de

ne pas avoir porté à la connaissance des dirigeants du club des signalements relatifs à des comportements de nature sexuelle rapportés par plusieurs athlètes.

Constatant que la Cellule Signal Sports a indiqué qu'un agent du SDJES[7] s'est rendu au sein du club le 3 juin 2026 afin de réaliser une première analyse de la situation ; que plusieurs athlètes ont fait état de pressions, de mises à l'écart, de demandes de justificatifs médicaux et d'une obligation de participer à certaines compétitions malgré des difficultés physiques. Il mentionne également l'existence d'une doléance relative à des faits de harcèlement sexuel rapportés par une athlète à l'encontre d'un membre de la section. Enfin, il est précisé que quatre athlètes, dont deux mineures, auraient confirmé les faits signalés et que plusieurs licenciés auraient exprimé des inquiétudes quant à la situation au sein du groupe concerné.

Constatant que Madame X conteste les faits qui lui sont reprochés et indique que le signalement s'inscrit, selon elle, dans un contexte de conflit de gouvernance au sein du club 00 ; qu'elle précise avoir fait l'objet, avec Monsieur X, d'une exclusion de cinq ans, prononcée par le club le 17 juin 2026.

Constatant que, s'agissant des faits de pression ou de culpabilisation des athlètes, Madame X indique que les rappels effectués aux licenciés s'inscrivaient dans l'application de la charte du club et des engagements pris par les athlètes lors de leur adhésion ; que s'agissant des demandes de documents médicaux, elle indique ne jamais avoir exigé de documents justificatifs et précise que les échanges relatifs aux blessures visaient, selon elle, à préparer le retour à l'entraînement des athlètes concernés.

Constatant que le couple X conteste le déroulement de la procédure disciplinaire menée par le club.

Constatant que la représentante légale d'une athlète, souhaitant rester anonyme, indique que sa fille a pratiqué l'athlétisme au sein du club et a fait état de difficultés rencontrées dans le cadre de cette pratique sportive et d'un désaccord avec certaines attentes formulées par les entraîneurs concernant l'implication des parents et l'organisation de la pratique sportive de sa fille.

Constatant que cette même représentante légale informe que sa fille lui aurait indiqué avoir fait l'objet de remarques relatives à son projet scolaire ainsi que de commentaires portant sur des membres de son entourage ; qu'elle fait part d'une dégradation progressive de l'état de sa fille au cours de cette période et précise que cette dernière lui aurait signalé des messages qu'elle qualifie d'ambigus adressés par un adulte fréquentant le club. Elle précise que cette situation aurait été portée à la connaissance des entraîneurs. Enfin, elle évoque l'existence d'un climat qu'elle estime dégradé au sein du groupe et indique que sa fille a finalement quitté le club.

Constatant que l'athlète concernée indique que les entraîneurs auraient insisté pour obtenir des éléments médicaux relatifs à son état de santé et auraient encouragé la poursuite d'une activité sportive adaptée malgré les recommandations d'arrêt formulées par un ostéopathe ; qu'elle indique également avoir ressenti une pression concernant son assiduité aux entraînements et sa participation aux compétitions.

Constatant que ladite athlète précise avoir participé au relais 4 × 400 m des interclubs en mai 2024 alors qu'elle n'était, selon elle, pas totalement rétablie de sa blessure ; qu'elle rapporte par ailleurs

[7] Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

des remarques qu'elle a perçues comme inadaptées concernant son apparence physique, ainsi que des commentaires relatifs à ses absences aux entraînements.

Constatant qu'une autre athlète, souhaitant également rester anonyme, indique que les compétitions étaient, selon elle, fréquemment imposées aux athlètes et que les séances d'entraînement étaient communes à plusieurs spécialités ; qu'elle fait également état de propos qu'elle estime difficiles à entendre pour certains jeunes athlètes du groupe ainsi que de situations pouvant aller jusqu'aux larmes.

Constatant qu'une troisième athlète souhaitant rester anonyme indique avoir été inscrite à une compétition malgré une blessure, avoir subi des remarques sur son physique et son poids, avoir été dévalorisée par ses entraîneurs et avoir reçu des demandes de justificatifs de médecins pour prouver ses blessures.

Constatant qu'un recours signé par un collectif d'adhérents du club conteste la méthodologie ayant conduit à la procédure disciplinaire engagée par le club, notamment les modalités de recueil des témoignages et des informations utilisées dans le cadre de cette procédure ; que ledit collectif a transmis un certain nombre de témoignages de soutien relatifs à leur pratique sportive et à leurs relations avec M. et Mme X.

Constatant que Madame X a transmis un recours adressé au club et indique que les faits signalés s'inscrivent, selon elle, dans un contexte de conflit de gouvernance interne au sein du club. Elle conteste les faits qui lui sont reprochés.

Constatant que Monsieur X conteste également les griefs en question.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'« *être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement* ».

En l’espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur et Madame X, encadrants, à l’encontre de plusieurs athlètes du club 00.

À titre liminaire, le CED rappelle qu’il n’est pas compétent pour traiter de la régularité d’une procédure disciplinaire entreprise à l’égard d’un ou plusieurs adhérents par une association affiliée. À cet égard, le CED rappelle que seules les instances statutairement/réglementairement prévues ou, à défaut, le tribunal judiciaire, sont compétents pour traiter de cette problématique.

Ensuite, le CED rappelle que tout licencié de la Fédération Française d’Athlétisme se doit, en toutes circonstances, de respecter des valeurs de respect et d’intégrité. L’adoption de comportements dégradants ou humiliants ne porte pas seulement atteinte à l’intégrité physique et morale des personnes concernées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la structure sportive. Aucun licencié de la Fédération Française d’Athlétisme, quelle que soit sa fonction, n’est légitime à instaurer un climat oppressant, intimidant ou offensant, lequel climat ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

À partir de l’ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que plusieurs athlètes font état de pressions psychologiques et de comportements déplacés de la part de Monsieur et Madame X. Le CED constate, objectivement, au vu des pièces transmises dans le dossier, que ces derniers ont, à plusieurs reprises, envoyé des messages afin de demander des justificatifs médicaux en cas d’absence ou exprimé une forme de culpabilisation à l’égard de ces athlètes.

En conséquence, le CED constate que les faits rapportés s'inscrivent en contradiction avec les articles 8 et 9 du Code d'éthique et de déontologie, ainsi qu'avec les principes de la Charte d'éthique et de déontologie. Ils portent atteinte à l'intégrité des personnes, à la sécurité des pratiques et au bon fonctionnement des instances locales.

Conformément à l'article 40 du Code d'éthique et de déontologie, le CED, ne disposant pas d'un pouvoir de sanction, décide de transmettre l'intégralité du dossier à l'Organe disciplinaire de première instance. Il appartiendra à celui-ci, dans le respect des procédures applicables, de procéder à l'instruction des faits signalés et de déterminer les suites disciplinaires appropriées à l'encontre de Monsieur et Madame X.

PAR CES MOTIFS, le Comité d’éthique et de déontologie décide :

de saisir l’Organe disciplinaire de première instance.

Dossier 52/2026

Constatant que le CED a été saisi de faits portant sur des propos et comportements inappropriés de Monsieur et Madame X à l’occasion d’une procédure disciplinaire.

Constatant que malgré les multiples relances des services de la FFA, Monsieur et Madame X n’ont pas répondu aux sollicitations de la Fédération.

À partir de l’ensemble de ces éléments, le CED décide de reporter l’examen de ce dossier à une date ultérieure.

5. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune question complémentaire n'a été posée par les membres présents.

La prochaine réunion du Comité d'Éthique et de Déontologie est fixée au 5 octobre 2026 à 17h00.

- *Fin de la réunion : 18h40 –*



Bradley BELO
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Alain MARTRES
PRÉSIDENT DU CED